

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 27 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 août 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECYCLING SYSTEM BOX

480 RUE DE PIERRE LONGUE
74800 Amancy

Références : 20240829-RAP-InspectionRSB-Amancy.odt
Code AIOT : 0006112785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 août 2024 dans l'établissement RECYCLING SYSTEM BOX implanté 480, rue Pierre Longue à Amancy (74800). L'inspection a été annoncée le 26 août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objet principal d'échanger sur les évolutions du site déclarées dans le porter à connaissance reçu par la préfecture le 3 juillet 2023 et de contrôler certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLING SYSTEM BOX
- 480, rue Pierre Longue 74800 Amancy
- Code AIOT : 0006112785
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RSB a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 octobre 2014, à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de DEEE situé 480 rue Pierre Longue, en zone artisanale, sur la commune d'Amancy.

Une nouvelle procédure a été conduite suite au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation le 25 avril 2017 par l'exploitant. Cette nouvelle demande concernait la régularisation des activités de transit et de traitement de DEEE dangereux, classées sous les rubriques 3550 et 3510 de la nomenclature ainsi que l'augmentation de la capacité maximale de traitement des DEEE de 15 à 30 tonnes par jour.

À l'issue de la procédure, un nouvel arrêté préfectoral a été délivré le 9 mai 2018 qui autorise et réglemente les activités suivantes :

- le stockage temporaire de déchets dangereux, relevant de la rubrique 3550, à hauteur de 600 t au maximum,
- l'élimination ou valorisation de déchets dangereux, relevant de la rubrique 3510, à hauteur de 30 t/j au maximum,
- le tri, transit, regroupement de DEEE, relevant de la rubrique 2711-1, à hauteur de 4 000 m³ au maximum, ce seuil restant le même que celui de l'autorisation initiale,
- le traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux, relevant de la rubrique 2790-2, à hauteur de 30 t/j au maximum.

Les activités de traitement de déchets dangereux, d'une capacité maximale de 5 t/j, sont désormais soumises à la rubrique 2791-2 et relèvent du régime de la déclaration.

Enfin, il a été délivré un arrêté préfectoral complémentaire le 5 juillet 2021 dans le cadre de la mise en œuvre des MTD à compter du 17 août 2022. Cet arrêté rappelle que l'établissement doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 et vise à compléter l'arrêté d'autorisation du 9 mai 2018 en renforçant la surveillance des effluents atmosphériques et en rendant plus sévères certaines limites d'émissions.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point fait suite à un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
4	Bungalow de stockage de batteries lithium	Porter à connaissance déposé le 03/07/2023, paragraphe 3.2 et article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral 09/05/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Station service	Porter à connaissance déposé le 03/07/2023, paragraphe 3.3
2	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 2.4.1
3	Rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 2.4.4
5	Modification de la ligne de tri	Porter à connaissance déposé le 03/07/2023, paragraphe 3.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'examen du porter à connaissance et des constats relevés sur le site, que les évolutions mises en œuvre sont des adaptations mineures des conditions d'exploitation qui n'entraînent pas de nouvelles activités visées par la nomenclature des installations classées et ne génèrent pas de risques ni d'impacts supplémentaires significatifs.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant d'effectuer les actions correctives suivantes :

- conformément aux dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018, installer une alarme dans le conteneur de stockage des batteries usagées, reliée à l'alarme générale du site,
- dans l'hypothèse où l'option d'immerger les fûts de batteries lithium dans leur conteneur en cas d'incendie serait retenue :
 - demander l'accord du constructeur du conteneur et qu'il confirme en particulier la tenue des cloisons et de la porte à la pression de l'eau,
 - installer un dispositif permettant de connaître la quantité d'eau déversée dans le conteneur,
 - équiper le conteneur d'un dispositif adapté permettant d'éviter sa mise en surpression au-delà de ses limites mécaniques et en évitant un rejet de fumées polluantes à l'atmosphère,
 - placer en partie basse une vanne de vidange pour récupérer les eaux d'extinction et les évacuer vers des filières autorisées à traiter ce type de déchets.

Enfin, nous demandons à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure de montrer à tout moment l'intégrité et l'étanchéité des cuves assurant la rétention du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Station-service

Référence réglementaire : Porter à connaissance du 03/07/2023, paragraphe 3.3
Thème : Situation administrative, Station-service
Prescription contrôlée : L'exploitant a déclaré dans le dossier de porter à connaissance, reçu en préfecture le 3 juillet 2023, la mise en place d'une cuve aérienne de gasoil pour alimenter une chargeuse. Selon le dossier, le volume de cette activité, visée par la rubrique 1434, est inférieur au seuil de la déclaration.
Constats : En séance, il a été abordé le projet d'installation d'une station de distribution de gasoil sur le site, dédiée au remplissage du réservoir de l'engin de manutention du site de type chargeuse. La station comporte une cuve aérienne double paroi en PVC de 2500 litres, équipée d'une pompe et d'un pistolet automatique. Contrairement aux informations du porter à connaissance, cette installation relève de l'activité « stations-service » correspondant à la rubrique 1435 et non de la rubrique 1434. En effet, cette installation est dédiée au transvasement de carburant dans le réservoir d'un véhicule à moteur. En conséquence, il convient d'évaluer le volume maximal de carburant susceptible d'être distribué sur un an et de vérifier si elle relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435, c'est-à-dire, s'agissant de gasoil, s'il est supérieur à 500 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . L'exploitant a annoncé que ce projet est ajourné compte tenu notamment des dangers susceptibles d'être générés par la présence de cette installation sur le site. Il est rappelé que dans l'hypothèse de la mise en place d'une telle installation, il conviendrait de transmettre un porter à connaissance spécifique : <ul style="list-style-type: none">• statuant sur le caractère classé ou non de l'activité et, le cas échéant, déclinant les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,• comprenant une étude de danger démontrant que les risques induits sont abaissés à un niveau acceptable. Cette étude devrait en particulier considérer un incendie de la cuve et du camion de livraison. En particulier les parois de la rétention de la cuve de carburant devraient être incombustibles et son étanchéité ne devrait pas être compromise par un éventuel incendie ou des agressions physiques liées à l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 2.4.1
Thème : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : En l'absence de réseau de collecte des eaux de pluie dans la zone artisanale, ces effluents sont infiltrés dans des puits perdus protégés contre toute infiltration parasite. Si la zone était dotée à l'avenir d'un tel réseau, rendant possible le raccordement de l'établissement, l'exploitant devrait réaliser cette opération sous un délai d'un an. Les eaux pluviales issues des toitures sont infiltrées directement en puits perdus. Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires de stationnement, de manœuvre et déchargements sont collectées et subissent un traitement par un séparateur d'hydrocarbures/déboureur avant leur infiltration. Ce dispositif de traitement devra faire l'objet d'un entretien régulier et adapté. En particulier, il devra être curé en tant que de besoin et au moins une fois par an.
Constats : En séance, l'exploitant a confirmé que la zone industrielle n'est toujours pas dotée d'un réseau de collecte des eaux pluviales. En conséquence les eaux pluviales du site sont toujours évacuées au puits d'infiltration.

Lors de la visite du site, il a été constaté que le regard d'accès au puits est protégé par des plots en béton et des poteaux métalliques.

Le séparateur d'hydrocarbure a fait l'objet d'une opération d'entretien le 26 août 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 2.4.4

Thème : Risques chroniques, Rétention eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction d'incendie peuvent être confinées sur le site en coupant l'alimentation électrique de la pompe de relevage située en amont du séparateur d'hydrocarbure/déboureur destiné à traiter les eaux de ruissellement. La commande de cette pompe de relevage est clairement identifiée, facilement accessible et manœuvrable. La coupure de l'alimentation électrique est en outre asservie à la détection incendie. La capacité totale de confinement de ces effluents sur le site est de 700 m³, constituée par une capacité enterrée de 520 m³ à laquelle s'ajoute un volume de 180 m³ obtenu par la configuration des bas de quais de chargement. La conception de ce système de rétention devra conduire au remplissage préalable de l'intégralité de la capacité des 520 m³ avant de commencer à remplir le volume formé par les bas de quais.

Constats : Lors de l'inspection du site, il a été constaté la présence d'une pompe de relevage installée sur le bas du quai de chargement. Elle a pour fonction de transvaser les eaux d'extinction vers la rétention du site afin de faciliter les opérations des services de secours. Par ailleurs, la pompe est secourue par un groupe électrogène en cas de coupure d'électricité. Cet équipement fait l'objet d'opération de contrôle et de maintenance périodique. Il a été également contrôlé l'état des cuves de rétention. Il est à noter la présence d'une fine couche de boue au fond des cuves.

L'attention de l'exploitant a été attirée sur cette situation qui est susceptible d'accélérer le vieillissement du fond du réservoir, voire générer des perforations de l'enveloppe par oxydation.

De plus, suite aux précipitations de ces derniers jours, il a été constaté que la rétention était vide, ce qui atteste du bon fonctionnement des pompes de relevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure de montrer à tout moment l'intégrité et l'étanchéité de la rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bungalow de stockage de batteries lithium

Référence réglementaire :

- Porter à connaissance du 03/07/2023, paragraphe 3.2
- Arrêté du 09/05/2018, article 7.1.1.

Thème : Risques accidentels, Bungalow de stockage de batteries lithium

Prescription contrôlée : L'exploitant a déclaré dans le dossier de porter à connaissance du 3 juillet 2023, la mise en place d'un bungalow fermé, étanche, de classement au feu (REI 120) à l'extérieur des locaux du site.

Ce local présent sous forme de conteneur est dédié au stockage des fûts métalliques de 200 litres contenant des batteries lithium, entreposés auparavant dans un local situé dans le bâtiment de l'établissement.

La capacité maximale du conteneur est de 16 fûts soit 4,8 tonnes. Il est à noter que les batteries sont déposées par couches dans les fûts, alternées de couches de vermiculite.

Le conteneur est équipé d'un système d'aspersion d'eau pouvant être alimenté par la réserve d'eau du site 500 m³.

Constats : L'exploitant a installé à proximité de l'entrée du site, un conteneur destiné à l'entreposage des fûts de batteries au lithium usagées. En séance, il a été présenté les documents attestant de la conformité de ce bungalow à la tenue au feu REI 120. De plus, le conteneur est équipé d'une rampe d'aspersion d'eau dont le raccord est conforme aux normes de raccordement des flexibles des services d'incendie.

Toutefois, le conteneur ne dispose pas d'alarme incendie. À cet égard, l'exploitant déclare que ce dispositif sera intégré aux mises en conformité du site suite à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 23/12/2023 sur le renforcement des mesures de préventions des risques.

Par ailleurs, l'exploitant a pris comme option de noyer les fûts en cas d'incendie dans le conteneur. Or, actuellement aucun dispositif ne permet de connaître le niveau d'eau qui sera déversé, et le constructeur n'a pas attesté de la tenue des cloisons et de la porte d'accès à la pression qui sera exercée par l'eau injectée. Enfin, le bungalow n'est pas équipé de vanne de vidange pour récupérer et évacuer les eaux d'extinction avant ouverture des portes en toute sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de conduire les actions suivantes :

- installer une alarme dans le conteneur de stockage des batteries usagées, reliée à l'alarme générale du site,
- dans l'hypothèse où l'option d'immerger les fûts de batteries lithium dans leur conteneur en cas d'incendie serait retenue :
 - demander l'accord du constructeur du conteneur et qu'il confirme en particulier la tenue des cloisons et de la porte à la pression de l'eau,
 - installer un dispositif permettant de connaître la quantité d'eau déversée dans le conteneur,
 - équiper le conteneur d'un dispositif adapté permettant d'éviter sa mise en surpression au-delà de ses limites mécaniques et en évitant un rejet de fumées polluantes à l'atmosphère,
 - placer en partie basse une vanne de vidange pour récupérer les eaux d'extinction et les évacuer vers des filières autorisées à traiter ce type de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Modification de la ligne de tri

Référence réglementaire : Porter à connaissance du 03/07/2023, Paragraphe 3.4

Thème : Risques accidentels, tri des métaux par courant de Foucault

Prescription contrôlée : L'exploitant a déclaré dans le dossier de Porter à connaissance du 3 juillet 2023, la mise en place d'un séparateur de métaux à courant de Foucault sur la ligne de traitement qui sépare les débris électroniques des débris plastiques. Ce dispositif permet, à l'aide d'un champ magnétique, de retirer les débris d'aluminium des débris électroniques.

Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence du séparateur à courant de Foucault sur la ligne de tri électromagnétique dite « TOMRA ». Il a été ajouté à l'installation existante un convoyeur dirigeant les déchets vers le nouveau procédé de séparation des débris d'aluminium.

Cet équipement est intégré dans l'installation existante et les alarmes actuelles couvrent également ce dispositif.

Ce procédé n'engendre pas de risque supplémentaire et ne nécessite pas de renforcer les dispositions réglementaires existantes.

Type de suites proposées : Sans suite.